

DECISION N° DEC-2024-056

**OBJET : SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LOGEMENT 11 RUE DES ECOLES**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 - 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Vu la demande de Monsieur PASHYTSKYI OLEKSANDR et Madame PASHYTSKYI OLHA pour la location de l'appartement 11 Rue des écoles.

Considérant la nécessité de reconduire l'occupation du logement 11 rue des Ecoles à Monsieur PASHYTSKYI OLEKSANDR et Madame PASHYTSKYI OLHA, qui occupent l'appartement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame le Maire décide de signer une convention d'occupation du domaine public communal avec Monsieur PASHYTSKYI OLEKSANDR et Madame PASHYTSKYI OLHA, locataires.

La convention sera d'une durée de 1 an par reconduction expresse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour le logement 11, Rue des Ecoles à Etoile sur Rhône.

**Article 2 :**

Le loyer mensuel sera de 300€ (trois cents euros) charges comprises et sera payé au 1<sup>er</sup> de chaque mois par virement bancaire.

**Article 3 :**

Madame Françoise Chazal, Maire, donne délégation à Mme Anne-Marie Dubois, Adjointe aux affaires sociales à signer la convention et tous les documents nécessaires à cette convention.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 21 mai 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL

